



**Décision n° 18-DCC-24 du 19 février 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jacrige par les
sociétés ITM Entreprises et Nomadi**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jacrige par les sociétés ITM Entreprises et Nomadi, et matérialisée par un protocole de cession en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jacrige, exploitant un fonds de commerce de distribution au détail de carburant à Venelles (13), par les sociétés ITM Entreprises et Nomadi. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-229 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence